

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORMANDIE

Rue de la Terre Adélie
Parc Edonia Bâtiment T CS 86820
35769 Saint-Grégoire

Références : UDRD.2026.04.T.150
Code AIOT : 0005802569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté RUE DESIRE GRANET 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 3 avril 2026 a été programmée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance de l'exploitant transmis en novembre 2024, relatif à la modification des stockages de déchets sur le site, et présentant des modélisations des flux thermiques en cas d'incendie de ces stockages.

Bien que ce site ne soit soumis qu'au régime de la déclaration avec contrôle, une visite d'inspection a été réalisée en raison de l'enjeu que représentent ces stockages de déchets combustibles vis-à-vis de la ligne de chemin de fer SNCF reliant Le Havre à Paris, qui passe le long de sa limite de propriété ouest du site.

Certaines prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations du site ont été par

ailleurs contrôlées par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE
- RUE DESIRE GRANET 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005802569
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SUEZ RV Normandie de Saint-Etienne-du-Rouvray exploite des installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2/ Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 - arrêté ministériel du 06/06/2028, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	3/ Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	6/ Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1/ Situation administrative	Autre du 15/12/2023, article n.a.	Sans objet
4	4/ Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
5	5/ Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 3 avril 2026, l'inspection a constaté que l'exploitation des installations du site de Saint-Etienne-du-Rouvray correspondent globalement à la situation décrite et aux engagements de l'exploitant dans les dossiers de porter-à-connaissance transmis les 14 avril 2023 et 6 novembre 2024.

L'inspection propose à monsieur le préfet un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour prendre acte de la situation administrative, imposer que les zones effets thermiques liés à un incendie sur le site n'atteignent pas la voie de circulation des trains de la SNCF et que le plan de défense soit mis à jour avec, d'une part le numéro d'astreinte de la SNCF en cas d'incendie sur le site, et d'autre part avec les modalités de coupure des installations électriques de la zone d'exploitation, sans que la collecte des eaux d'extinction dans le bassin de confinement étanche du site ne soit impactée. Le projet d'arrêté est joint au présent rapport.

L'implantation des stockages de balles de plastiques (PEBD) a toutefois été modifiée, ce qui nécessite de réaliser une nouvelle modélisation incendie pour vérifier l'absence de propagation d'un incendie de ce stockage vers les stockages de déchets combustibles voisins (notamment les stockages en alvéoles de plastiques, et les stockages de déchets d'activité économique).

L'exploitant devra également justifier à l'inspection que les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées en cas d'incendie pourront être collectées dans le bassin de rétention du site, même en cas de coupure de l'alimentation électrique de la zone d'exploitation, ces effluents devant être gérés par une pompe de relevage pour être acheminés dans le bassin de confinement du site.

Pour finir, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs de la levée de la non-conformité relative à la présence de matières en suspension en quantité supérieure au seuil réglementaire, sur un prélèvement de 2025 dans le rejet d'eaux pluviales de ruissellement sur la zone à l'entrée du site (transmettre le nouveau rapport d'analyses et le nouveau rapport de contrôle périodique, suite aux travaux réalisés sur le site).

Enfin, l'attention de l'exploitant est attirée sur les points en lien avec la gestion des égouttures de produits utilisés sur le site, la gestion de la dispersion des déchets en dehors du site, les distances à respecter entre les stockages pour éviter une propagation d'un incendie, la formation des agents sur site à l'utilisation de la caméra thermique portative et à l'enregistrement des contrôles préventifs à réaliser en interne, et à l'information du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime quant à la présence d'un poteau incendie interne au site, afin que ce dernier soit référencé dans la base de données du SDIS 76.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 15/12/2023, article n.a.
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et capacités de stockage

Prescription contrôlée :

La liste des installations de l'établissement, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) est la suivante (courrier d'acte du 15/12/2023) :

2710-1 : 6 tonnes (DC),
2710-2 : 250 m³, répartis en 150 m³ de métaux non ferreux et 150 m³ de métaux non ferreux (DC),
2713-2 : 255 m² (D),
2714-2 : 790 m³ (D),
2716-2 : 665 m³ (DC),
2718-2 : < 1 tonne (DC).

Les installations de l'établissement sont également visées par les rubriques 2711, 2715, 1435, 2930, et 2517, sans dépassement du seuil de la déclaration.

Constats :

La visite d'inspection sur site a permis d'établir les constats suivants sur la situation administrative de l'établissement :

- 2710-1 et 2718-2 : l'exploitant a déclaré que l'entité du groupe relative à l'activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux s'est recentrée sur la Région Île-de-France. De plus, la société qui organisait la collecte de déchets dangereux directement auprès des producteurs n'existe plus. Ainsi, les activités de collecte, et de tri-transit-regroupement de déchets dangereux ne sont actuellement plus réalisées sur le site de Saint-Étienne-du-Rouvray. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une armoire avec rétention, dédiée au stockage de déchets dangereux. Cette armoire ne contenait que des produits nécessaires à l'exploitation du site. L'exploitant a précisé qu'il pouvait ponctuellement y stocker des déchets dangereux issus de non-conformités dans les déchets d'activités économiques triés sur le site ;
- 2710-2 et 2713-2 : le site ne réalise plus d'activité de collecte de métaux directement apportés par des professionnels producteurs. L'établissement réalise des activités de tri-transit-regroupement de métaux ferreux et non ferreux. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence :
 - d'une zone de stockage de déchets pour l'activité de la société Boone Comenor, entité du groupe Suez réalisant du recyclage des déchets ferreux et non ferreux, sur une surface d'environ 70 m²,
 - de 2 alvéoles de stockage de métaux ferreux de 64 m² chacune, soit 128 m² en tout,
 - de 3 bennes de métaux non ferreux, soit environ 36 m².

La surface maximum de stockage de métaux sur le site était donc d'environ 234 m² ;

- 2714-2 : la visite des installations a permis de constater les stockages suivants :
 - une zone de stockage de balles de cartons et une zone de stockage de balles de PEBD d'une capacité maximum de 90 m³ chacune, soit 180 m³ en tout,
 - de 2 alvéoles de stockage de PEBD, et PE/PP, de 192 m³ chacune, soit 384 m³ en tout,
 - d'une alvéole de stockage de bois, divisée en deux zones pour deux qualités de bois, d'une capacité maximum de 396 m³ (à la condition de maintenir une distance minimum de 3,50 m d'espace libre entre les deux qualités de bois, ce qui était respecté le jour de la visite),
 - d'une alvéole de regroupement de balles de big-bags usagés, et de palettes en plas-

tique, appelée alvéole « épicerie » par l'exploitant. Le jour de la visite d'inspection, ces stockages ne représentaient pas plus de 6 m³,

- de 2 bennes de big-bags usagés à conditionner en balles, d'environ 25 m³ au maximum,
- d'une petite benne de tuyaux en plastique, soit environ 6 m³,

Le volume maximum de stockage de déchets de papiers, cartons, plastiques et bois était donc inférieur à 1 000 m³. L'exploitant a précisé que compte-tenu de la taille réduite du site, une évacuation régulière des déchets triés est organisée, ce qui permet de respecter les volumes maximums autorisés ;

- 2716-2 : lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de 2 alvéoles de stockage de déchets d'activité économiques (DAE), de 312 m³ chacune, soit 624 m³ en tout. L'inspection a également constaté la présence de caisses palettes et de big-bags remplis de capsules Nespresso à recycler, soit environ 15 m³. Les déchets d'aluminium et de marc de café n'étant pas encore séparés, ces stockages sont à considérer comme des DAE.
- Le volume maximum de stockage de déchets non dangereux non inertes était donc inférieur à 1 000 m³.

L'inspection a par ailleurs constaté la présence :

- d'une benne de pneus, d'une benne de verres, et d'une benne de gravats, déchets issus du tri des DAE, et représentant donc des non-conformités,
- d'une cuve de gazole non routier double enveloppe de 2.5 m³, alimentant une station service pour les engins du site,
- d'un atelier de réparation et d'entretien d'environ 300 m²,
- de plusieurs zones de stationnement de bennes vides.

L'exploitant a précisé ne plus exercer d'activité de transit-tri-regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Relevé de décision : l'inspection a constaté la réalité des stockages de déchets, en comparaison du plan des stockages présenté dans le dernier dossier de porter-connaissance de l'exploitant du 06/11/2024.

Quelques modifications ont été apportées par l'exploitant, sans que les capacités maximum autorisées pour chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ne soient dépassées.

Commentaire n°1 : l'inspection rappelle à l'exploitant qu'une vigilance particulière doit être portée sur les activités de tri-transit-regroupement de papiers, cartons, plastiques, et bois, afin de ne pas dépasser le seuil des 1 000 m³, qui ferait alors basculer l'établissement sous le régime administratif de l'enregistrement, et impliquerait le dépôt d'un dossier d'enregistrement auprès de l'administration.

Par ailleurs, suite à des constats réalisés en visite, l'inspection rappelle à l'exploitant :

- que les égouttures liées à l'utilisation des GRV d'huiles et lubrifiants stockés dans l'armoire de stockage extérieure doivent être gérées avec une rétention de manière à ne pas contaminer les sols non étanches au droit de cette armoire,
- que l'activité de conditionnement en big-bags de capsules de café usagées ne doit pas gé-

- **néer une dispersion de déchets en dehors du site,**
- **que les envols de déchets doivent être gérés pour éviter une dispersion en dehors du site,**
- **qu'une distance minimum de 10 m doit être maintenue entre les alvéoles de DAE et la zone de bennes pleines au Sud du site, afin d'éviter une propagation des flux thermiques en cas d'incendie.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2/ Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 - arrêté ministériel du 06/06/2028, article 1.1

Thème(s) : Autre, Fréquence de contrôle et levée des non-conformités

Prescription contrôlée :

Arrêtés ministériels du 27 mars 2012

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Arrêtés ministériels du 6 juin 2028

Les installations n°2716 et 2718 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Par courriel du 23/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du dernier contrôle périodique réalisé sur les installations de l'établissement par un organisme agréé, au regard des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à l'exploitation des installations relevant de la rubrique n°2716, sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Ce contrôle a été effectué le 11/09/2025, et conclut en une non-conformité majeure relative au non respect de la valeur limite en matières en suspension dans les eaux pluviales de ruissellement collectées sur la zone de parking des véhicules légers, et autour des bâtiments d'accueil et de bureaux du site, après traitement par un débourbeur-déshuileur à l'entrée du site, au point de rejet dans le réseau communal d'eau pluviale (516 mg/L mesurés pour un seuil à 100 mg/L).

Le site dispose d'un deuxième débourbeur-déshuileur pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement collectées sur la zone d'exploitation, avant transit dans le bassin étanche du site, puis rejet dans le réseau communal d'eau pluviale.

L'exploitant a également transmis son courrier de réponse à l'organisme agréé, indiquant un planning prévisionnel de remplacement du débourbeur-déshuileur à l'entrée du site, dont la mise en service prévisionnelle était prévue en avril 2026. Le planning prévoit ensuite la réalisation de nouveaux prélèvements pour analyses en mai, et un nouveau contrôle de l'organisme agréé en septembre 2026.

Le jour de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant a déclaré que le débourbeur-déshuileur avait été changé, et que des prélèvements étaient programmés lors d'un prochain épisode pluvieux.

L'exploitant a précisé à l'inspection que le précédent contrôle périodique avait été réalisé le 16/09/2020, suivi d'une deuxième visite le 16/09/2021, après intervention pour lever une non-conformité. La fréquence de contrôle périodique est donc respectée.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que le dernier contrôle périodique n'a pas été effectué au regard des dispositions applicables aux arrêtés ministériels relatifs à l'exploitation des installations relevant des rubriques n°2710 et 2718, en raison de l'arrêt de ces activités au moment du contrôle, activités non reprises le jour de l'inspection (Cf. point de contrôle n°1 de ce rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses sur les prélèvements d'eaux pluviales de ruissellement, réalisés en sortie du débourbeur-déshuileur à l'entrée du site.

Dans un second temps, l'exploitant adressera à l'inspection, dès réception, le rapport issu du contrôle périodique prévu en septembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : 3/ Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des flux thermiques

Prescription contrôlée :

Règles d'implantation pour les rubriques 2714, 2716 et 2718

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Ces dispositions sont applicables aux installations déclarées après le 1^{er} juillet 2018

Constats :

Par courriel du 06/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de porter-à-connaissance (PAC) relatif à la modification des stockages de déchets sur le site, accompagné de modélisations des flux thermiques en cas d'incendie de ces stockages.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les stockages de déchets combustibles en alvéoles le long de la limite ouest du site (bois et plastiques PEBD - PE - PP) étaient localisés selon les plans et les conditions de stockage fournis dans le dossier de PAC, à l'exception des déchets d'activités économiques (DAE) en vrac, qui étaient remplacés par des balles de big-bags et des palettes en plastique (alvéole « épicerie »). Les DAE à trier et triés étaient quant à eux stockés dans deux alvéoles dans le hangar d'exploitation, au centre du site.

L'inspection a également constaté que les stockages de balles de PEBD n'étaient pas le long de la limite de propriété ouest, mais à côté de la zone de stockage de balles de cartons.

Les modélisations en cas d'incendie du stockage en alvéole de bois et de DAE (remplacé par le stockage d'« épicerie ») concluent en des flux thermiques dont les seuils des effets létaux significatifs (8 kW/m²), des premiers effets létaux (5 kW/m²) et des effets irréversibles (3 kW/m²) sortent des limites du site, et atteignent la voie ferroviaire de la SNCF. Le dossier de PAC de l'exploitant conclut donc que ces stockages doivent être éloignés d'au minimum 10 m de la voie ferroviaire. En visite, l'inspection a constaté que les alvéoles de stockage de bois et « épicerie » étaient éloignées d'environ 5 m de la limite de propriété, et d'environ 10 m de la voie ferroviaire la plus proche.

Par ailleurs, les modélisations en cas d'incendie des stockages en alvéoles de PEBD, PE et PP concluent que les flux thermiques des 3, 5, et 8 kW/m² atteignent l'extérieur du site, et qu'une distance minimum de 5 m entre ces stockages et la voie ferroviaire doit être maintenue. En visite, l'inspection a constaté que les blocs en béton délimitant ces alvéoles sont positionnés à environ 2 m de la limite de propriété du site, et à environ 6 m de la voie ferrée la plus proche.

Un incendie généralisé des stockages voisins de balles de PEBD et de balles de cartons n'a pas été modélisé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : d'ici le 30 septembre 2026, l'exploitant transmettra à l'inspection une modélisation d'un incendie généralisé des stockages de balles de PEBD et de balles de cartons, et définira les distances minimum à maintenir entre ces stockages et les alvéoles de PEBD-PE-PP d'une part, ainsi que de ces stockages avec l'alvéole de DAE d'autre part. Par ailleurs, l'exploitant complètera la fiche d'alerte du plan de défense incendie de l'établissement avec un numéro de téléphone permettant de contacter l'astreinte de la SNCF, pour être en mesure de transmettre une alerte précoce en cas d'incendie sur le site. En outre, l'inspection propose un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour prendre acte de la situation administrative, imposer que les zones effets thermiques liés à un incendie sur le site n'atteignent pas la voie de circulation des trains de la SNCF et que le plan de défense soit mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : 4/ Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Petits îlots : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : -le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâti-

ment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;

-les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...) ;

-la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Constats :

Par courriel du 09/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier relatif au projet d'implantation de 13 caméras thermiques fixes, à mettre en œuvre pour la détection incendie sur le site. Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que 10 caméras thermiques ont été installées sur le site entre 2023 et 2024, pour couvrir l'ensemble des risques. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté par sondage la présence d'une partie des caméras thermiques, orientées sur les stockages de déchets combustibles.

L'exploitant a déclaré qu'une détection par une des caméras thermiques déclenche une alarme sonore perceptible sur l'ensemble du site, et que cette alarme a été testée lors du dernier exercice incendie organisé sur le site le 20/05/2025.

L'exploitant a indiqué qu'en horaires ouverts, des agents formés comme équipiers de première intervention pourront rapidement intervenir avec les robinets d'incendie armés (RIA) du site. Selon l'exploitant, des exercices sont réalisés, notamment en prévision de la période estivale, et lors des révisions de procédures.

En dehors des heures ouvrées, l'exploitant a déclaré que la détection est transmise à une société externe de télé-surveillance. Une levée de doute est effectuée à partir de caméras de surveillance présentes sur le site, et en cas d'incendie, l'astreinte du groupe Suez est contactée pour donner l'alerte aux secours. Si l'astreinte ne répond pas, l'alerte est donnée par la société de télésurveillance.

L'inspection a consulté le rapport du dernier contrôle de fonctionnement des caméras thermiques, réalisé en date du 25/06/2025, ainsi que d'un justificatif des réparations des équipements défectueux identifiés lors de ce contrôle, daté du 28/07/2025.

L'exploitant a précisé que le site dispose en plus d'une caméra thermique portable pour réaliser des contrôles ponctuels, notamment en période estivale. Par courriel du 09/10/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- une procédure du groupe SUEZ, datée du 02/08/2018, relative à la surveillance préventive d'un incendie par caméra thermique portable, adaptée au site de Saint-Etienne-du-Rouvray. Des températures de référence en conditions normales et en conditions d'auto-échauffement par type de déchets y sont fournies, ainsi que des fréquences de surveillance recommandées, un plan de tournée de contrôle en identifiant les stockages à risque, et un modèle de fiche d'enregistrement des relevés ;
- un manuel d'utilisation de la caméra thermique portable présente sur le site, rédigé par le groupe SUEZ, et daté du 28/06/2019. Ce mode opératoire décrit la démarche à suivre pour l'utilisation de la caméra thermique, et la sauvegarde des données collectées sous la forme

d'un rapport hebdomadaire. Lors de la visite du site, l'inspection a questionné un agent du site sur son usage de la caméra thermique. L'agent interrogé n'avait a priori pas connaissance de la procédure et du manuel d'utilisation précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Commentaire n°2 : l'exploitant rappellera aux agents du site susceptibles d'utiliser la caméra thermique pour des actions préventives de contrôle du risque incendie l'existence de la procédure interne et du manuel d'utilisation, et la nécessité, comme le prévoit la procédure interne, de tracer dans un registre les actions préventives menées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5/ Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Extincteurs

Pour sa défense interne contre un incendie, l'établissement dispose d'extincteurs répartis sur le site, près des installations. Par courriel du 23/03/2026, l'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle des extincteurs, réalisé le 16/05/2025. L'inspection a constaté par sondage la présence de ces extincteurs, ainsi que la date du dernier contrôle de mai 2025 inscrite sur ces derniers.

Robinets d'incendie armés (RIA)

Pour sa défense interne, l'établissement dispose également de 5 RIA, 4 alimentés par le réseau d'eau de ville, et 1 alimenté par une réserve d'eau interne au site. La présence d'une partie de ces installations a été contrôlée par sondage lors de la visite du site.

Le rapport de contrôle du 16/05/2025 transmis par l'exploitant intègre également le dernier contrôle des RIA. Ce rapport indique que le RIA n°4 à l'intérieur du stockage de déchets était hors service en raison d'une fuite, et du fait qu'il était décroché de son support. L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait du RIA présent en face des alvéoles de stockage de bois, et qu'il a été depuis réparé. L'inspection a assisté à un exercice réussi du fonctionnement de ce RIA.

L'exploitant a déclaré que les 4 RIA alimentés par le réseau communal sont tous les ans mis hors gel de fin novembre à fin mars, en coupant l'arrivée d'eau à l'entrée du site, et que tous les agents d'accueil sur le site sont formés à la réouverture du réseau d'eau en cas d'incendie en heures ouvrées sur ces périodes.

Réserve interne et groupe motopompe

L'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau d'extinction dans une cuve de 6 000 L, connectée à une motopompe diesel, et à un RIA. Ces équipements sont installés sur une remorque présente dans la zone de tri-transit-regroupement de déchets, et peuvent être déplacés sur le site si besoin. Des extincteurs sont également présents sur cette remorque. L'inspection a assisté au démarrage de la motopompe, et a constaté que le manomètre de l'installation indiquait que cette dernière était en mesure de délivrer de l'eau d'extinction sous une pression de 9 bars.

Poteaux incendie

Dans le dossier de porter-à-connaissance du 14/04/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le calcul des besoins en eaux, réalisé suivant le guide pratique D9 du CNPP (version de juin 2020), pour la défense externe contre un incendie dans l'établissement. Le besoin en eau d'extinction ainsi calculé est de 60 m³/h, soit un volume de 120 m³ sur 2 heures.

L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie interne, à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué que ce poteau incendie est alimenté par le réseau d'eau de ville. L'inspection a consulté le rapport du dernier contrôle de débit délivré par ce poteau, en date du 15/05/2025. Ce rapport indique un débit de 148 m³/h, sous une pression de 8,5 bars.

Ce poteau incendie interne n'est toutefois pas référencé sur la carte de la défense externe contre un incendie tenue par les sapeurs pompiers de la Seine-Maritime.

Par ailleurs, un poteau incendie public est présent en face du portail n°2 du site. D'après la carte de la défense externe contre un incendie tenue par les sapeurs pompiers de la Seine-Maritime, le poteau incendie n°228 délivrait 60 m³/h à 5,9 bars lors d'un contrôle du 17/05/2023. Toutefois, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que l'entrée n°2 du site était bloquée de l'intérieur par des blocs bétons. La porte pourrait toutefois être ouverte en cas d'urgence pour dérouler des tuyaux d'eau. L'inspection a constaté que ce portail n'est pas référencé comme une entrée pour les secours dans le plan de défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire n°3 : il est recommandé à l'exploitant de signaler au SDIS 76 (prevision.sud@sdis76.fr / gpat.industrie@sdis76.fr) la présence du poteau incendie interne au site afin que ce dernier puisse être référencé. Il est par ailleurs recommandé de faire réceptionner ce poteau incendie par le SDIS.

Enfin, si cela n'a pas déjà été fait, il est demandé de transmettre au SDIS 76 le plan de défense incendie à jour du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6/ Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement et dispositif d'isolement

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Dans son dossier de porter-à-connaissance du 14/04/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le calcul de dimensionnement pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site, réalisé suivant le guide pratique D9A du CNPP (version de juin 2020). Le besoin en volume de confinement ainsi calculé est de 309 m³.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce confinement est assuré par le bassin étanche de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site, d'un volume de 680 m³. Ce bassin se vide gravitairement dans le réseau communal d'eau pluviale, et dispose d'une vanne électrique sur sa canalisation de sortie afin de confiner le contenu du bassin en cas de sinistre ou de déversement accidentel sur le site. L'inspection a assisté à un test de fermeture de cette vanne. Le jour de l'inspection, le bassin était entièrement vide et propre.

Le site dispose également d'une vanne de confinement localisée après le débourbeur-déshuileur traitant les eaux pluviales de ruissellement sur la zone de parking des véhicules légers et autour de l'accueil et des bureaux.

L'exploitant a par ailleurs indiqué à l'inspection que les eaux collectées sur le site (eaux pluviales et d'extinction en cas d'incendie) sont relevées par une pompe électrique pour être acheminées dans le bassin étanche du site. Toutefois, cette pompe de relevage est aujourd'hui reliée au disjoncteur de la zone d'exploitation du site. En cas d'incendie dans cette zone et de coupure de l'alimentation électrique, la pompe de relevage ne fonctionnera plus, et les eaux d'extinction incendie ne seront plus gérées. Par courriel du 09/04/2026, l'exploitant a déclaré avoir sollicité des devis pour relier la pompe de relevage à un autre disjoncteur (celui relatif aux locaux administratifs du site), afin d'éviter qu'elle ne soit plus alimentée lors de la coupure des énergies en cas d'incendie dans la zone d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées en cas d'incendie pourront être collectées dans le bassin de rétention du site, même en cas de coupure de l'alimentation électrique de la zone d'exploitation.

L'exploitant justifiera également que les dispositifs de coupure dans le local électrique sont correctement identifiés de manière à éviter les confusions en cas de sinistre sur le site, et ajoutera ce point de vigilance dans le plan de défense incendie du site, dont une copie de la version à jour sera transmise à l'inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois